



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2022-12-14-00004

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
sur la commune de JÉGUN, lieu-dit « Néchieu »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 23 avril 2021, par la société SASU URBA 129, représentée par M. Jérôme FONTES, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de JÉGUN, lieu-dit « Néchieu » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°2022APO79 du 8 juillet 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Jégun, déposé par la SASU URBA 129 ;

VU le mémoire en réponse de la SASU URBA 129 à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de la SASU URBA 129 à cet avis ;

VU le courrier du 24 novembre 2022 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Jégun, lieu-dit « Néchieu » ;

VU la décision n°E22000089/64, en date du 6 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Il est recommandé pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le lundi 16 janvier 2023 et prenant fin le jeudi 16 février 2023 est ouverte sur la commune de Jégun. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SASU URBA 129, représentée par M. Jérôme FONTES, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Jégun, lieu-dit « Néchieu », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Ce projet s'implante au droit d'une ancienne carrière de calcaire et de production de granulats.

Il comprend les aménagements suivants : l'implantation de tables de modules photovoltaïques (532 tables comportant chacune 18 modules) et de leurs structures, un poste de livraison, deux postes de transformation avec auvents abritant les onduleurs, un local de maintenance, une piste périphérique interne avec aires de retournements, une place de stationnement, un bassin de rétention enherbé, et une citerne souple de 120 m³ pour le risque incendie. Le site du projet est entièrement clôturé, avec la présence de caméras de surveillance. Un portail verrouillé permettra d'accéder dans l'enceinte clôturée de ce parc solaire.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Jégun est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SASU URBA 129, représentée par M. Jérôme FONTES, dont le siège social se trouve 75 Allée Wilhelm Roentgen CS 40935 34961 Montpellier Cedex 2 auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Julien PICART : picart.julien@urbasolar.com).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Frédéric PITOUX, chef d'exploitation d'un élevage avicole, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Jégun.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur le site internet suivant: www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services – 31 place de la Bascule – 32360 Jégun, aux jours et heures habituels d’ouverture ;
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Jégun sur support papier et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d’ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Jégun (40 Grande Rue – 32360 Jégun), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d’enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - soit par courriel, à l’adresse suivante : pref-urba129@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l’État dans le Gers à l’adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d’ouverture d’enquêtes publiques).
- **En consign**ant ses observations sur le registre d’enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l’enquête, sur le registre d’enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Jégun, aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 16 février 2023** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Frédéric PITOUX, commissaire enquêteur, assure une permanence dans les bureaux de France Services (31 place de la Bascule 32360 Jégun), pour recevoir les observations du public, les :

- lundi 16 janvier 2023 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 27 janvier 2023 : de 8h30 à 12h30
- mercredi 8 février 2023 : de 14h00 à 17h00
- jeudi 16 février 2023 : de 14h00 à 17h00.

Article 9 : Publicité de l’enquête publique

Un avis d’enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d’affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Jégun et dans tous les lieux publics et tous endroits où l’attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Jégun ;
l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique / Politiques publiques / Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Jégun accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Jégun.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SASU URBA 129 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur environ 6,68 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R.123-23 du code de l'environnement ».

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

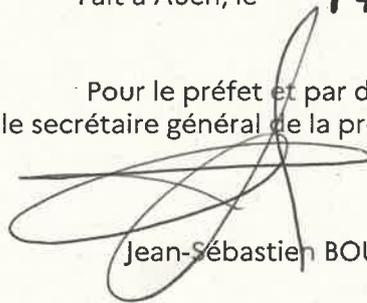
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Jégun, le commissaire enquêteur, le responsable de la SASU URBA 129 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD